



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE FEUNTEUN SANE

Route de Kerlanou-Vras
29280 Locmaria-Plouzané

Références : -

Code AIOT : 0052901643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement GAEC DE FEUNTEUN SANE implanté Route de Kerlanou-Vras 29280 Locmaria-Plouzané. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE FEUNTEUN SANE
- Route de Kerlanou-Vras 29280 Locmaria-Plouzané
- Code AIOT : 0052901643
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le GAEC DE FEUNTEUN SANE est enregistré par arrêté préfectoral du 16/05/2013 pour l'exploitation d'un atelier de 185 vaches laitières et la suite au lieu dit Kerlanou Vraz en LOCMARIA PLOUZANE, Feunteun Sané en PLOUZANE, LeLonden en BOHARS et Kerguillon en LESNEVEN.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	4 mois
6	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
7	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2	Sans objet
2	Coefficient d'équivalence engrais minéral	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 4	Sans objet
3	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1	Sans objet
4	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 7	Sans objet
8	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01	Sans objet
9	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
10	Réduction du sur-pâturage	Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 5,3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Absence de protection externe contre l'incendie
- Présence de nombreux encombrants
- Protection grillagée au niveau de la fosse de stockage insuffisante
- Réalisation d'une fosse géomembrane non déclarée au dossier des installations classées, en remplacement du bassin tampon de sédimentation comme validé par l'AP du 16/05/2013

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mode de calcul du rendement moyen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée : Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.
Constats : La moyenne olympique est calculée, et le potentiel de rendement par parcelle présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Coefficient d'équivalence engrais minéral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 4
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)
Prescription contrôlée : Le coefficient d'équivalence engrais minéral de chacun des principaux fertilisants azotés organiques figure en annexe 11. Il représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est adapté en fonction de la valorisation de l'azote par la culture concernée. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.
Constats : Les coefficients utilisés sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation d'utiliser les règles du GREN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 1
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les valeurs retenues sont conformes avec la méthode de calcul définie par le "GREN"</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 7</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation</p>
<p>Constats :</p> <p>Le RSH retenu est issu du réseau régional d'analyses collectives.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Propreté des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>De nombreux encombrants sont présents autour des bâtiments.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévoir l'évacuation de tous les encombrants et inutiles situés aux abords de l'exploitation sous 4 mois conformément au code de l'environnement. Ces déchets et matériaux seront éliminés par des filières agréées.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Absence de protection externe contre l'incendie. Absence de point d'eau validé par le SDIS à moins de 200 mètres de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer de moyens extérieurs de lutte contre les incendies (bouches, poteaux, réserves d'eau). A cet effet, vous pouvez vous rapprocher du service départemental incendie et secours (SDIS) afin de prévoir la mise en place des mesures les plus adaptées au risque à combattre (email : service.prevision@sdis29.fr , tel : 02 79 18 12 40).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats :

Le bassin tampon de sédimentation prévu et validé par l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 n'a pas été construit.
Un fosse géomembrane de 1500 m3 utiles a été réalisée en remplacement. Cet ouvrage n'a pas été notifié au service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer un dossier modificatif de l'installation sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Respect du calendrier d'épandage régional

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandage

Prescription contrôlée :

L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)

Constats :

Les informations notées dans le cahier de fertilisation permettent de juger conforme les épandages, et notamment de respecter le calendrier d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Aucun déversement d'effluent d'élevage vers le milieu n'a été constaté le jour de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réduction du sur-pâturage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 5,3
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : pâturage
Prescription contrôlée : Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 visé ci-dessus (arrêté GREN). Le détail de ce calcul figure chaque année dans le cahier d'enregistrement des pratiques à partir de la campagne 2018-2019
Constats : Sur les parcelles accessibles aux vaches, le chargement atteint 524 UGB JPP/an. Ce chargement est conforme au GREN.
Type de suites proposées : Sans suite